



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/4/9
13 août 2022¹

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Quatrième réunion – Partie II
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 13 de l'ordre du jour

RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA DANS LE CONTEXTE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision [NP-3/15](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya se félicite de la décision [14/34](#) de la Conférence des Parties sur un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle invite les Parties au Protocole à participer au processus d'élaboration dudit cadre et encourage les Parties à entreprendre des mesures visant à renforcer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le contexte du cadre.
2. Dans la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole recommande également que les résultats de la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole soient pris en compte lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et demande que le Comité de conformité examine comment appuyer et promouvoir le respect des dispositions du Protocole dans le contexte du cadre mondial.
3. Le présent document vise à présenter des informations actualisées sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en ce qui concerne le Protocole de Nagoya. La section II fournit des informations contextuelles sur la manière dont l'accès et le partage des avantages et le Protocole de Nagoya sont abordés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,² et rappelle également les principales conclusions de la première évaluation et examen du Protocole. La section III présente un bref rapport faisant le point sur l'état de la

¹ Republié le 3 novembre 2022 avec une version simplifiée du projet de décision (section V), afin d'éviter d'éventuelles divergences avec les résultats des négociations sur le cadre mondial de la biodiversité au titre de la CdP-15.

² Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

mise en œuvre du Protocole, et la section IV met en évidence les opportunités permettant de renforcer la mise en œuvre du Protocole dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La section V énonce les éléments d'un projet de décision à être examinés par la réunion.

II. CONTEXTE

A. Accès et partage des avantages et le Protocole de Nagoya dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et le Programme de développement durable à l'horizon 2030³

4. En adoptant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, la Conférence des Parties avait invité les Parties à établir leur propres objectifs nationaux, ayant recours au Plan stratégique en tant que cadre souple, en tenant compte des besoins et priorités nationaux, tout en gardant également à l'esprit les contributions nationales à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité globaux. Les Parties avaient également été invitées à examiner et, le cas échéant, à actualiser et à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) afin qu'ils s'alignent sur le Plan stratégique.

5. Le Plan stratégique comprend l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité qui dispose que « d'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale ». L'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité laisse entendre qu'une série d'actions devraient être entreprises par les Parties : a) la ratification; b) la mise en place des mesures législatives, administratives ou politiques et des structures institutionnelles nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole; et c) la publication d'informations obligatoires dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Centre d'échange sur l'APA).

6. La Secrétaire exécutive a mené à bien une analyse comparant le niveau d'ambition et la portée des objectifs nationaux et régionaux établis dans les SPANB aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.⁴ Pour ce qui est de l'Objectif 16 d'Aichi, l'analyse révèle que 81 pour cent des SPANB contiennent des objectifs reliés à l'Objectif 16. Parmi ceux-ci, 71 pour cent sont soit moins ambitieux ou ont une portée plus limitée que l'Objectif 16, soit ils n'abordent pas tous les éléments dudit objectif, tandis que 28 pour cent contiennent des objectifs nationaux semblables autant en portée qu'en ambition à l'objectif en question ou bien le dépassent (1 pour cent). De nombreux objectifs établis sont de nature générale et évoquent l'accès et au partage des avantages (APA) de manière globale.

7. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend, au titre de l'objectif de développement durable 15, un objectif abordant l'accès et le partage des avantages, soit l'objectif 15.6, qui se lit comme suit : « Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale ». Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est le dépositaire de l'indicateur associé (15.6.1) et collabore avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour fournir les données nécessaires au Département des affaires économiques et sociales (DESA) de l'ONU.⁵ L'accès et le partage des avantages et le Protocole de Nagoya sont également importants pour la réalisation de nombreux autres objectifs de développement durable, dont l'objectif 1 (« Pas de pauvreté »), l'objectif 2 (« Faim 'zéro' »), l'objectif 8 (« Travail

³ Cette information avait initialement été préparée en prévision de la consultation mondiale sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 relativement à l'accès et au partage des avantages et au Protocole de Nagoya (*Global Consultation on the Post-2020 Global Biodiversity Framework in Relation to Access and Benefit-sharing and the Nagoya Protocol*), tenue le 25 août 2019 (CBD/POST2020/WS/2019/8/3).

⁴ Voir *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5* (2020). Des informations additionnelles et actualisées figurent dans CBD/COP/15/9/Add.2 (mise à jour de CBD/SBI/3/2/Add.2).

⁵ Consulter la base de données des indicateurs des objectifs de développement durable, à l'adresse <https://unstats.un.org/sdgs/dataportal>.

décent et croissance économique », l'objectif 9 (« Industrie, innovation et infrastructure »), et les objectifs 14 et 15 (« Vie aquatique » et « Vie terrestre »).

8. Les questions relatives à l'APA et au Protocole de Nagoya sont abordées par un certain nombre d'instances internationales, outre la Convention et le Protocole de Nagoya. Le Secrétariat collabore avec des organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine, en vue de suivre l'évolution de ces questions dans d'autres instances internationales et de fournir des informations au sujet des développements concernant le Protocole de Nagoya. Parmi ces organisations, nombreuses d'entre elles participent également à des processus au titre du Protocole de Nagoya. La coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales est davantage précisée dans le document CBD/NP/MOP/4/8.

B. Principales conclusions de la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

9. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté la décision [NP-3/1](#), dans laquelle figurent les principales conclusions de la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole. Cette première évaluation, menée à bien quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, visait à évaluer l'état de la mise en œuvre par les Parties. La décision reconnaît qu'il convient de travailler plus avant, en priorité :

a) Pour élaborer une législation ou des exigences réglementaires qui assurent la sécurité juridique, la clarté et la transparence, en tenant compte des considérations particulières conformément à l'article 8 du Protocole et de la nécessité de garantir que le Protocole de Nagoya et les autres instruments internationaux pertinents sont appliqués dans le soutien mutuel;

b) Pour renforcer la mise en œuvre par les Parties des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, ainsi que les dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales;

c) Pour soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Protocole;

d) Pour sensibiliser les parties prenantes concernées et encourager leur participation à l'application du Protocole.⁶

10. La décision NP-3/1 encourage également les Parties à intensifier leurs efforts pour créer et renforcer les capacités pour la mise en œuvre du Protocole, ainsi qu'à envisager des approches régionales visant à soutenir l'application harmonisée du Protocole.

III. RAPPORT FAISANT LE POINT SUR L'ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

11. Au 1^{er} mai 2022, au total 137 Parties à la Convention sur la diversité biologique avaient accepté, ratifié ou adhéré au Protocole de Nagoya. Cela représente un ajout de 32 pays par rapport au point de référence de février 2018.⁷ Malgré les défis et les retards causés par la pandémie de la maladie du coronavirus (COVID-19), les Parties au Protocole ont continué de progresser dans la mise en œuvre de dispositions clés, comme indiqué dans les paragraphes suivants.

12. Le Protocole de Nagoya prévoit que ses Parties prennent des mesures législatives, administratives et politiques en vue de mettre en œuvre le Protocole, et qu'elles établissent des structures institutionnelles

⁶ Décision NP-3/1, paragraphe 5.

⁷ Des points de référence ont été établis dans le cadre de la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole; voir l'annexe à la décision NP-3/1.

pertinentes, notamment un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages, une ou des autorités nationales compétentes, et, dans le cadre des mesures pour appuyer la conformité, un ou des points de contrôle. Par ailleurs, étant donné que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages joue un rôle clé dans la mise en œuvre du Protocole, les Parties sont tenues de mettre certains types d'informations à disposition, telles que l'information sur les permis, ou leur équivalent, émis au moment de l'accès et les informations pertinentes recueillies ou reçues aux points de contrôle.

13. Selon les informations disponibles au 1^{er} mai 2022,⁸ 101 Parties au Protocole (74 pour cent) avaient pris au moins une mesure législative, administrative ou politique relative à l'APA, soit une augmentation de 26 Parties par rapport au point de référence de 75 Parties. En outre, vingt non-Parties avaient également mis des mesures en place. Par ailleurs, des mesures relatives à l'APA étaient en cours d'élaboration ou de révision par 19 Parties et 8 non-Parties au Protocole.

14. En ce qui concerne les structures institutionnelles, au 1^{er} mai 2022, 134 Parties (98 pour cent) avaient désigné un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages et 88 Parties (64 pour cent) avaient désigné une ou des autorités nationales compétentes, soit une augmentation de 31 Parties par rapport au point de référence de 57 Parties. En outre, au total 43 Parties (31 pour cent) avaient désigné un ou des points de contrôle, ce qui représente 14 Parties de plus que le point de référence de 29 Parties.

15. En ce qui concerne la mise à disposition des informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, le tableau suivant résume les documents nationaux publiés au 1^{er} mai 2022, et présente les données du point de référence de février 2018 entre parenthèses lorsqu'elles sont disponibles.

Tableau 1. Nombre de types sélectionnés de documents nationaux mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'APA au 1^{er} mai 2022 (par rapport aux points de référence de février 2018, entre parenthèses)

<i>Type d'information</i>	<i>Nombre de documents publiés</i>	<i>Nombre de Parties au Protocole ayant publié ces documents</i>
Correspondant national	133	133 (103)
Autorité nationale compétente	127	70 (45)
Point de contrôle	76	36 (20)
Mesure législative, administrative ou politique sur l'APA	259	63 (45)
Permis ou son équivalent constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale	3 795 (146)	25 (12)
Communiqués de points de contrôle	65 (0)	7 (0)

⁸ Les informations disponibles comprennent des documents publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des informations figurant des les rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, ainsi que des informations indiquées dans les SPANB et les rapports nationaux au titre de la Convention.

16. Le tableau ci-dessus montre une augmentation particulièrement substantielle du nombre total de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale⁹ et deux fois plus de Parties qui ont publié des permis ou leur équivalent par rapport au point de référence. Par ailleurs, les premiers communiqués des points de contrôle ont été émis, signalant ainsi que le système mis en place par le Protocole de Nagoya pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées est opérationnel.

17. De plus amples informations sur les progrès réalisés en matière d'utilisation et d'opération du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages figurent dans le document CBD/NP/MOP/4/6.

IV. OPPORTUNITÉS PERMETTANT DE RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DANS LE CONTEXTE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

18. Le processus préparatoire pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a souligné l'importance de refléter les trois objectifs de la Convention, et par conséquent l'objectif du Protocole de Nagoya, de manière équilibrée au sein du cadre.¹⁰ Les participants à la Consultation mondiale sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 relativement au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages¹¹ ont également observé que l'accès et le partage des avantages est essentiel à la réalisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique et qu'il devrait être reflété au sein du cadre en tant que mesure incitative pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Plusieurs participants à la consultation ont également reconnu que la question de l'information de séquençage numérique s'avèrera à l'avenir l'une des avancées technologiques les plus pertinentes pour l'accès et le partage des avantages.

19. À sa troisième réunion, le Comité de conformité a également souligné l'importance de l'accès et du partage des avantages pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et l'importance de faciliter l'accès aux ressources génétiques pour la réalisation des trois objectifs de la Convention. Le Comité a également reconnu l'importance essentielle du Protocole de Nagoya et de sa pleine mise en œuvre pour le renforcement et la réussite du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et qu'un examen approprié du renforcement des capacités et de la mobilisation de ressources importait afin de promouvoir la conformité avec le Protocole de Nagoya.¹² À cet égard, le Comité a recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole encourage les Parties à prendre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 comme une opportunité leur permettant de renforcer efficacement leurs efforts de mise en œuvre de leurs obligations au titre du Protocole.¹³

20. Le troisième objectif de la Convention et l'objectif du Protocole sont également mentionnés de plus en plus souvent au cours de débats sur les processus et les politiques au titre d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, telle que l'Organisation mondiale de la santé et la conférence intergouvernementale sur un instrument juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.¹⁴ La vague de processus et de débats mentionnant l'accès et le partage des avantages juste et équitable montre qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et les synergies en vue d'assurer la cohérence et la complémentarité dans le

⁹ Il convient de noter toutefois que 2 755 des 3 795 permis ou leur équivalent ont été mis à disposition par une seule Partie.

¹⁰ Voir en particulier [CBD/WG2020/REC/1/1](#), par. 6, [CBD/WG2020/3/7](#), appendice 1, par. 5.

¹¹ La Consultation mondiale a eu lieu le 25 août 2019, à Nairobi, et son rapport a été présenté à la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ([CBD/POST2020/WS/2019/8/3](#)).

¹² Voir en particulier les paragraphes 33 à 36 du rapport du Comité de conformité sur sa troisième réunion ([CBD/NP/CC/3/5](#)).

¹³ Cela est reflété dans le projet de décision sur la conformité au Protocole (point 5 de l'ordre du jour) dans la compilation de projets de décisions (CBD/NP-MOP/4/1/Add.5).

¹⁴ De plus amples informations sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationale figurent dans le document CBD/NP/MOP/4/8.

régime global d'APA. En outre, cela met en évidence la sensibilisation et les pressions accrues réclamant de donner suite à un accès et à un partage des avantages juste et équitable en tant que principe de justice sociale et d'équité pertinent pour le programme mondial, dans le domaine de l'environnement et dans d'autres domaines.

21. L'adoption et la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 seront appuyées par un certain nombre de décisions complémentaires dont l'adoption est prévue par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Le tableau suivant fait ressortir des éléments de ces projets de décisions qui sont pertinents pour le Protocole de Nagoya en tant qu'opportunités pour renforcer sa mise en œuvre. Lorsqu'un élément est étroitement lié à un point de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des détails additionnels sont fournis dans le document de présession correspondant.

Tableau 2. Éléments pertinents pour le Protocole de Nagoya figurant dans des projets de décisions à être examinés par la Conférence des Parties

Élément	Pertinence pour le Protocole de Nagoya
Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	Le cadre vise à guider la mise en œuvre de la Convention et de ses trois objectifs de manière équilibrée, ainsi que la mise en œuvre des deux Protocoles et d'autres accords, processus et instruments multilatéraux relatifs à la biodiversité. En examinant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 relativement au Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP) pourrait souhaiter approuver ledit cadre et se féliciter de la décision correspondante de la Conférence des Parties (voir la section V du présent document).
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	La Conférence des Parties a reconnu l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention (décision 14/20) et il est prévu qu'elle examine, à sa quinzième réunion, une éventuelle solution politique pour l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et la manière d'aborder cette question dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note de la décision adoptée par la Conférence des Parties et se pencher sur toute implication pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Cela sera abordé au titre du point à l'ordre du jour de la CdP-RdP portant sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
Programme de travail et arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ¹⁵	Le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions portant sur les peuples autochtones et les communautés locales vise à promouvoir, dans le cadre de la Convention, une mise en œuvre juste de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux niveaux local, national, régional et international, et à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de sa mise en œuvre. Le projet de programme de

¹⁵ Voir [CBD/WG8J/REC/11/2](#).

Élément	Pertinence pour le Protocole de Nagoya
	travail qui s’aligne sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 comprend des éléments qui pourraient encore mieux soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. La CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note du programme de travail.
Biodiversité et santé ¹⁶	La Conférence des Parties a reconnu la valeur des approches « Une seule santé » (décisions XII/21, XIII/6, 14/4) et examinera à sa quinzième réunion un projet de décision préparé par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Tenant compte en particulier du fait que les négociations en cours sous les auspices de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) relatives à une convention, à un accord ou à d’autres instruments internationaux de l’OMS sur la prévention, la préparation et l’intervention en cas de pandémie ont soulevé des questions relatives à l’accès et au partage des avantages, la CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note de la décision de la Conférence des Parties se référant à ce processus.
Approche multidimensionnelle renforcée pour la planification, le suivi, les rapports et l’examen ¹⁷	L’approche multilatérale renforcée proposée comprend plusieurs éléments visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention au cours de la période de l’après-2020, y compris des orientations actualisées sur les SPANB, l’évaluation volontaire par les pairs, et le forum à composition non limitée de l’Organe subsidiaire chargé de l’application. Ces outils pourraient appuyer encore davantage la mise en œuvre du Protocole et aider les pays à identifier des synergies entre l’APA et d’autres activités liées à la biodiversité. La CdP-RdP pourrait souhaiter inviter les Parties à avoir recours à l’approche renforcée pour appuyer la mise en œuvre du Protocole.
Cadre de suivi pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ¹⁸	Le cadre de suivi proposé pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 identifie des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Dans ce contexte, étant donné qu’il serait souhaitable d’élaborer des indicateurs pertinents au niveau national pour l’accès et le partage des avantages en vue d’appuyer la mise en œuvre du Protocole, la CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note du cadre de suivi et du processus établi dans la décision pour élaborer les indicateurs proposés. Cela sera examiné au titre du point à l’ordre du jour de la CdP-RdP relatif au suivi et aux rapports (document CBD/NP/MOP/4/7).

¹⁶ Voir [CBD/SBSTTA/REC/24/7](#).

¹⁷ Voir [CBD/SBI/REC/3/11](#).

¹⁸ Voir [CBD/SBSTTA/REC/24/2](#).

Élément	Pertinence pour le Protocole de Nagoya
Stratégie de mobilisation des ressources ¹⁹	Le projet de composante sur la mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est conçu comme le successeur de la stratégie actuelle de mobilisation des ressources pour la Convention et ses Protocoles. La stratégie de mobilisation des ressources est, notamment, d'encourager les Parties à mettre à jour ou à élaborer des plans nationaux de financement, sur la base des SPANB et s'alignant sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La CdP-RdP pourrait souhaiter inviter les Parties à prendre en considération le Protocole de Nagoya dans leurs plans de financement et autres efforts de mobilisation de ressources. Cela sera examiné au titre du point à l'ordre du jour de la CdP-RdP portant sur le mécanisme de financement et les ressources financières (document CBD/NP/MOP/4/10).
Orientations au mécanisme de financement	À titre de mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, le Fonds pour l'environnement mondial, en particulier dans ses huitième et neuvième cycles de reconstitution, tiendra un rôle prépondérant dans le soutien de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Cela sera examiné au titre du point à l'ordre du jour de la CdP-RdP portant sur le mécanisme de financement et les ressources financières (document CBD/NP/MOP/4/10).
Cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ²⁰	Le cadre stratégique à long terme vise à guider les efforts de création et de renforcement de capacités des gouvernements et des acteurs non gouvernementaux en matière de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le cadre comprend des principes directeurs et des stratégies clés visant à renforcer la création et le renforcement des capacités. Il nécessite la formulation de stratégies ou de plans d'action de renforcement de capacités thématiques, en vue d'appuyer la mise en œuvre au niveau national. La CdP-RdP pourrait souhaiter demander que le cadre stratégique à long terme soit examiné lors de la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya. Cela sera examiné au titre du point à l'ordre du jour de la CdP-RdP portant sur la création et le renforcement des capacités et la sensibilisation (document CBD/NP/MOP/4/5).
Composante de coopération technique et scientifique du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ²¹	Diverses options de coopération technique et scientifique sont envisagées pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note des propositions.

¹⁹ Voir [CBD/SBI/REC/3/6](#).

²⁰ Voir [CBD/SBI/REC/3/8](#).

²¹ Voir [CBD/SBI/REC/3/8](#).

Élément	Pertinence pour le Protocole de Nagoya
Composante de gestion des connaissances du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ²²	La gestion des connaissances a été identifiée comme l'un des moyens stratégiques de mise en œuvre qui sous-tendra la réalisation des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La gestion des connaissances renforcera la génération, la collecte, l'organisation, le partage, et l'utilisation de données, d'informations et de connaissances pertinentes dans le contexte du cadre. La CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note de la composante de gestion des connaissances.
Plan d'action sexospécifique pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ²³	Le plan d'action sexospécifique vise à appuyer et à faire avancer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en tenant compte de l'égalité entre les sexes, y compris pour ce qui est de l'accès aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. La CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note du plan d'action.
Cadre pour une stratégie de communication ²⁴	Le cadre pour une stratégie de communication guidera les activités de communication menées à bien par la Secrétaire exécutive à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La CdP-RdP pourrait souhaiter prendre note de la stratégie.
Approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité ²⁵	L'intégration transsectorielle de l'accès et du partage des avantages au niveau national a été encouragée dans le passé par la Conférence des Parties (décision 14/31). L'approche stratégique à long terme proposée pour l'intégration de la biodiversité établirait des priorités en matière d'interventions, sur la base de preuves scientifiques de répercussions et d'avantages probables, conformément aux capacités et aux circonstances des Parties, afin d'appuyer l'intégration des politiques au niveau national.

²² Voir [CBD/SBI/REC/3/10](#).

²³ Voir [CBD/SBI/REC/3/3](#).

²⁴ Voir [CBD/SBI/REC/3/5](#).

²⁵ Voir [CBD/SBI/REC/3/15](#).

V. ÉLÉMENTS PROPOSÉS D'UN PROJET DE DÉCISION

22. Sur la base des informations présentées dans les sections précédentes, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait souhaiter adopter une décision qui s'aligne sur ce qui suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,
Rappelant la décision NP-3/15,*

Soulignant l'importance de faire progresser de manière équilibrée la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention et l'objectif du Protocole de Nagoya dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Se félicite* de la décision 15/-- de la Conférence des Parties adoptant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en tant que cadre d'action mondial souple pour toutes les Parties et les parties prenantes permettant d'atteindre la Vision 2050 pour la diversité biologique et de réaliser les trois objectifs de la Convention ainsi que l'objectif du Protocole de Nagoya;

2. *Approuve* le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tel que figurant à l'annexe de la décision 15/-- de la Conférence des Parties;

3. *Prend note* des décisions suivantes de la Conférence des Parties :

[.....]²⁶

4. *Invite* les Parties à intensifier leurs efforts pour mettre efficacement en œuvre le Protocole et contribuer à la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en particulier l'Objectif C et la Cible 13 qui portent sur l'accès et le partage des avantages;

5. *Invite* les Parties et encourage les non-Parties à avoir recours à l'approche de la planification, du suivi, des rapports, et de l'examen au titre de la Convention, afin de renforcer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou actualisés.

²⁶ La liste des décisions pertinentes de la CdP sera déterminée par la RdP à la lumière des débats sur la question au titre de la CdP.